

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2007/CM/UEMOA
MODIFIANT LA DIRECTIVE N° 06/2001/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DE LA TAXATION
DES PRODUITS PETROLIERS AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43 ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** la Décision N° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- VU** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises ;
- VU** la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA notamment les articles 12 et 13 ;

.../...

- Considérant** que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment, assurer le bon fonctionnement du marché commun ;
- Considérant** que l'harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union, et à améliorer le rendement des différents impôts ;
- Constatant** que la fiscalité actuelle des produits pétroliers affecte la perception des coûts relatifs de chaque produit dans les pays et des différents produits dans chacun des pays ;
- Constatant** que les Etats rencontrent des difficultés réelles dans la mise en œuvre de certaines dispositions de ladite Directive ;
- Considérant** le retard observé dans la mise en œuvre par le Etats membres, de la Directive 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** ses délibérations en date du 16 décembre 2006 sur la nécessité d'accorder un délai supplémentaire aux Etats membres pour l'adaptation de leurs législations nationales ;
- Soucieux** d'offrir aux Etats membres un cadre harmonisé de taxation préservant le potentiel fiscal que constituent les produits pétroliers ;
- Sur** proposition de la Commission,
- Après** avis du Comité des Experts statutaire en date du 23 mars 2007 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Le délai de cinq (5) ans imparti aux Etats membres par les articles 12 et 13 de la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2 : Les autres dispositions de la Directive 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA, demeurent inchangées.

Article 3 : La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE